



# PARTAGEONS LA MONTAGNE

## STATUTS

### PRÉAMBULE :

*Depuis plusieurs années, les incidents ou accidents dus aux chiens de protection se sont multipliés...*

*Les faits médiatisés ne représentent qu'une infime partie de ces incidents ou accidents car toutes les rencontres « malheureuses », qu'elles soient ou non suivies de morsure, ne sont pas rapportées par celles et ceux qui en sont victimes.*

*Faut-il avoir peur de randonner en montagne l'été ? Faut-il renoncer à fréquenter certains lieux ? Nous ne le pensons pas.*

*Rares en effet sont les itinéraires qui ne croisent pas ceux des troupeaux et de leurs chiens de protection...*

*Les pouvoirs publics ont voulu responsabiliser les « usagers » de la montagne : informations sur le pastoralisme, comportements à adopter face aux patous...*

*Qu'en est-il de la responsabilisation des propriétaires de ces chiens lorsque toutes les consignes sont suivies mais qu'il y a agression injustifiée contre des randonneurs ou des vététistes ?*

*Nous refusons par ailleurs de nous inscrire dans les diverses polémiques autour du loup : la Convention de Berne de 1979 a été ratifiée par la France. C'est dans ce cadre que doit être recherchée une cohabitation harmonieuse...*

*Des solutions existent : leur mise en place permettrait que la montagne redevienne un « espace partagé » entre ceux qui y travaillent et ceux qui, légitimement, veulent pratiquer leur loisir en toute sérénité.*

# **I - BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

## **Article 1 - Objet**

Il est fondé le 17/03/2017, à Enchastrayes (04400) l'association « Partageons la montagne », régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

L'Association a pour objet :

- de regrouper toutes les personnes qui veulent pratiquer la randonnée en montagne sans avoir à craindre les agressions de chiens de protection de troupeaux mal ou non éduqués,
- de porter cette volonté aussi bien sur le plan local, régional que national,
- d'informer et sensibiliser le public à la problématique « randonneurs et chiens de protection de troupeaux »,
- d'apporter un soutien aux « victimes » d'agressions,
- de proposer des solutions pour ce qu'il faut bien appeler un conflit d'usage.

## **Article 2 - Moyens d'actions**

Les moyens d'action de l'Association sont tous ceux autorisés par la loi et qui permettent de concourir à la réalisation des objectifs énumérés à l'article 1 : réunions et campagnes publiques, rencontres avec les pouvoirs publics, pétition en ligne, etc.

Cette liste n'est pas exhaustive.

## **Article 3 - Titre**

La dénomination de l'Association est : **Partageons la montagne.**

## **Article 4 - Durée**

Sa durée est illimitée.

## **Article 5 - Siège**

Le siège social est fixé au domicile du Président.

## **II - Membres et adhésions**

### **Article 6 - Qualité de membre**

Toute personne peut adhérer à l'Association à condition de s'engager à en respecter l'objet et d'acquitter sa cotisation.

### **Article 7 - Cotisation**

Le montant de la cotisation annuelle à l'Association est proposé par le Bureau et entériné par l'Assemblée Générale.

### **Article 8 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le décès,
- la radiation prononcée par le Bureau pour non respect des statuts,
- le non-paiement de la cotisation.

## **III - Administration et fonctionnement**

### **Article 9 - Ressources**

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- le montant des cotisations,
- toutes ressources autorisées par la loi.

### **Article 10 - Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres de l'Association.

Elle se réunit une fois par an.

Pour pouvoir valablement délibérer aucun quorum n'est requis.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association : les pouvoirs détenus par une personne ne sont pas limités.

Quinze jours avant la date fixée, les membres reçoivent l'ordre du jour par courrier électronique.

L'Assemblée Générale se prononce sur le rapport moral et d'activité ainsi que sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir, fixe le montant de la cotisation annuelle et pourvoit à l'élection des membres du Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

## **Article 11 - Bureau**

L'Assemblée Générale désigne, parmi ses membres, un bureau composé de :

- une présidente / un président,
- une trésorière / un trésorier,
- une secrétaire / un secrétaire.

Le Bureau est élu pour une durée de trois ans. Ses membres sont rééligibles.

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Il se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du président ou à la requête de l'un de ses membres.

Le président est le représentant légal de l'association.

## **Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts ou décider la dissolution de l'Association.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet par le président ou à la requête du quart des membres de l'Association.

La convocation indiquera l'ordre du jour et comportera en annexe le texte de(s) modification(s) proposée(s).

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## **Article 13 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Cet éventuel règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Fait à Enchastrayes, le 17/03/2017

JERRET Patricia  
Présidente

VINCENT Catherine  
Trésorière